

Cahier de doléances du Tiers État de Bézu-le-long (Eure)

Doléances de la paroisse de bézu le long¹

Article 1^{er}. Messieurs les députés aux États généraux sont priés de demander avant tout à Messieurs les députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctif d'ordres.

2. Que les délibérations aux États généraux soit prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête.

3. La suppression général des droits d'aides², gabelles³ et tabac et vicontés.

4. La réduction au moins de moitié des droits de controlle⁴ et d'insinuation⁵.

5. Qu'il ne soit établi qu'un seul et unique impôt réparti proportionnellement sur les membres des trois ordres.

6. Que les États de cette province, qui ont été suspendue, soient rétablies.

7. Que les hautes et basses justice⁶ soient supprimées.

8. Que les abus introduits dans l'exercice de la justice civil et criminelle soient réformés, les grosse⁷ d'écriture dans les procédures supprimés, et les sentences expédiée en papier.

9. Que les charges d'huissiers-priseurs⁸ soient supprimés.

10. Que la justice soit exercée dans tout le royaume au nom du roy et qu'il soit établie, par arrondissement, des tribunaux pour la facilité des justiciables, lesquels connoitrons de toutes contestations tant civil que criminelle etc.

11. Qu'il soit établi dans chaque chef-lieu de bailliage ou élection, une juridiction consulaire dont les juges électifs seraient choisis : pour premier juge un avocat, et pour conseillers deux laboureurs et deux marchands de la ville où serait établie la juridiction.

12. Que l'édit du premier may⁹ dernier concernant les procédures criminelles soit exécuté suivant

¹ Bézu-Saint-Eloi regroupe Bézu-le-long et Saint-Eloi en 1845.

² Impôt sur les boissons, cartes à jouer, etc., payé au roi.

³ Impôt sur le sel payé au roi.

⁴ Le droit payé pour le contrôle d'un acte enregistré en double qu'on tenait des expéditions des actes de finances et de justice, payé au roi.

⁵ Terme de pratique. L'expédition d'un acte, ou d'un jugement, d'un arrêt, qui, délivrée en forme exécutoire par un notaire, par un greffier, est écrite ordinairement en plus gros caractères que la minute car payés à la ligne.

⁶ Justice seigneuriale.

⁷ Copie d'un procès verbal.

⁸ Commissaires-priseurs.

⁹ 1^{er} mai 1788. Enregistré par lit de justice le 8 mai.

la forme et teneur.

13. Que les banalités¹⁰ aux moulins, fours et pressoirs, les droits de hallage¹¹, minage¹², péage,¹³ et travers¹⁴ soient supprimés.

14. Que les colombiers¹⁵ soient supprimés, et le gibier détruit ou les seigneurs tenus de les fermés dans des parcs.

15. Que les dixmes insolites soient supprimés et le gros dixmes au profit de l'État ; les curés taxés de 1 200 l. à 1 500 l. Il en résultera un bénéfice de plusieurs millions.

16. Réunion de toutes les abbayes ; que les couvents des religieux taxée et religieuses, soient réduits au nombre de 40 à 50 religieux, taxées à 600 liv. chacun, ce qui sera suffisant pour vivre avec aisance en communauté et le surplus des biens des dits abbeys et couvens vendus à l'acquit des dettes de l'État, ou les revenus applicable au paiement des pensions millitaires.

17. La suppression des frans fiefs, et les domaines du roy rendus aliénables.

18. Que la nouvelle taxe sur les port des lettres soient supprimée.

19. Qu'il y ait moins de servitude dans la Messagerie, et que les voyageurs de classe inférieure puissent profiter pour leurs transports personnelle de toutes voitures sans permission.

20. Que la milice¹⁶ soit supprimés ou, si elle existe, que les domestiques des nobles, ecclésiastiques et pourvus de charges y soient assujettis.

21. Que dans chaque paroisse il y ait un receveur de toutes les impositions lesquels verseront le montant de sa recette directement dans les coffres du roy.

22. Que les laboureurs n'entreprennent pas plusieurs fermes pour en jouir par occupation, et que les baux soient de dix huit ans.

fait et arrêté à l'unanimité des voix en l'assemblée convoquée à cet effet et tenue issue de la messe, ce que nous avons signé à Bézu ce vingt neuf de mars mil sept cen quatre vingt neuf.

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Eloi-près-Gisors

1. Messieurs les députés aux États généraux sont priés de demander avant tout à Messieurs les députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécunières et des impôts distinctifs d'ordres.

2. Que les délibérations aux États généraux soit prises par les trois ordres réunis et les suffrages acomptés par tête.

¹⁰ Usage obligé d'une chose dans une seigneurie, moyennant redevance au seigneur. Four, moulin, taureau...

¹¹ Droit levé par les seigneurs dans les halles et dans les foires sur les marchandises qu'on y étale.

¹² Droit levé par les seigneurs sur chaque mine de grain pour le mesurage.

¹³ Droit de passage, qui se lève pour l'entretien d'un pont, d'une chaussée, d'un port, etc. Payé au seigneur.

¹⁴ Péage pour entrer et sortir d'une grande ville.

¹⁵ Pigeonniers.

¹⁶ Levée de paysans, de bourgeois par tirage au sort pour en faire des soldats.

3. La suppression générale des droits d'aides, gabelles et tabac.
4. La réduction au moins de moitié des droits de contrôle et d'insinuation.
5. Qu'il ne soit établi qu'un seul et unique impôt réparti proportionnellement sur les membres des trois ordres.
6. Que les États de cette province, qui ont été suspendus, soient rétablis.
7. Que les hautes et basses justices soient supprimées.
8. Que les abus introduits dans l'exercice de la justice civile et criminelle soient réformés, les grosses d'écriture dans les procédures supprimées, et les sentences expédiées en papier.
9. Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées.
10. Que la justice soit exercée dans tout le royaume au nom du Roy et qu'il soit établi, par arrondissement, des tribunaux pour la facilité des justiciables, lesquels connaîtront de toutes contestations tant civile que criminelle.
11. Que l'édit du 1^{er} mai dernier concernant les procédures criminelles soit exécuté suivant la forme et teneur.
12. Que les banalités aux moulins, fours et pressoirs, les droits de hallage, minage, péage et travers soient supprimés.
13. Que les colombiers supprimés, le gibier détruit ou les seigneurs tenus de les renfermer dans leurs parcs.
14. Que les dixmes insolites perçus par les gros décimateurs et les curés, et celles perçus sur le rapport des moutons, porcs, oyes, etc., sur le beurre et les toisons des moutons, soient supprimés.
15. Que la nouvelle taxe sur le port des lettres soit supprimée.
16. Que la milice soit supprimée ou, si elle existe, que les domestiques des nobles, ecclésiastiques et pourvus de charges y soient assujettis.
17. Que les gouverneurs des provinces ne puissent faire enlever aucun citoyen, soit pour port d'armes ou braconnage, ainsi que cela se pratique dans cette province.
18. Qu'il soit remontré que les accaparements de grains et autres comestibles sont défendus par les règlements et qu'au mépris d'iceux il s'est formé dans tout le royaume une société d'accapareurs qui a englouti tout les bleds ; demander qu'ils soient et leurs auteurs recherchés et punis suivant la rigueur des ordonnances, étant plus que certain qu'ils sont les auteurs de la cherté qu'on éprouve.